

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.226 du 20 novembre 1996

A.70.469/VI-13.381

En cause : **PAQUET** Catherine,
rue des Ecoles 17
5620 Florennes,
contre :
la Province de Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 août 1996 par Catherine PAQUET, qui tend à la suspension de l'exécution "du refus dont elle fait l'objet à l'issue de la troisième année du graduat en sciences sociales";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1996 fixant l'affaire à l'audience du 25 octobre 1996, date à laquelle elle a été remise à celle du 8 novembre 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HOREKENS, loco Mes HUET et JOLY, avocats, comparaissant pour la requérante et M. LEIDINGER, directeur général adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année scolaire 1995-1996, la requérante a suivi les cours de la troisième année "service social", option "gestion des ressources humaines" à l'Institut supérieur d'enseignement des sciences de l'information et des sciences sociales de la province de Liège; que le 27 juin 1996, le jury a décidé, à l'unanimité, de la refuser en raison de son résultat général insuffisant et de son échec en pratique professionnelle; qu'il s'agit de l'acte objet de la demande de suspension;

Considérant que la requérante avait obtenu une moyenne générale de 46,61 p.c. ainsi que, notamment, les points suivants :

- "- philosophie et déontologie du service social et de l'action sociale : 10/20;
- méthodologie appliquée, supervisions et laboratoires de travail social : 9/20;

- méthodologie de la recherche sociale et techniques d'investigation : 7/20;
- pratique professionnelle : 40/100;
- travail de fin d'études : 39/100;"

Considérant que la requérante a introduit une réclamation auprès du "conseil pédagogique"; que le 3 juillet 1996, celui-ci s'est prononcé en ces termes :

" A l'unanimité, le conseil considère que la requête est irrecevable pour les raisons suivantes :

- les attestations extérieures fournies par Mademoiselle PAQUET, n'ont aucune pertinence pour la notation pédagogique d'un étudiant. La notation est laissée à l'appréciation du/des professeurs (dans le cas de Mademoiselle PAQUET, plusieurs professeurs ont participé à la notation).
- l'étudiante est censée connaître le règlement de l'ISIS, et ce depuis son inscription en 1^{ère} année (cf. les bulletins d'inscriptions signés par l'étudiante).
- l'échec en pratique professionnelle / stage ne permet pas l'organisation d'une seconde session.
- en délibération, conformément à l'article 22, § 1, du règlement général des études de l'enseignement supérieur provincial, les décisions du jury sont souveraines.

En conclusion, le conseil confirme la décision prise à l'issue de la délibération de 1^{ère} session : Mademoiselle PAQUET Catherine est refusée";

que cette décision a été notifiée à l'intéressée le 5 juillet 1996;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administra-

tifs, de l'article 22, § 2, de l'arrêté royal du 3 novembre 1987 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice et de ce que les décisions ne reposent pas sur des motifs pertinents et admissibles en droit; qu'elle expose que soit les décisions "s'écarterent totalement du contenu de l'épreuve écrite et de la cotation devant en résulter", soit "constituent une appréciation totalement subjective, arbitraire"; qu'elle prétend également, s'agissant de la pratique professionnelle, qu'il n'a pas été tenu compte des observations non chiffrées des maîtres de stage, et, à propos du travail de fin d'études, que ses insuffisances ne lui ont pas été révélées et qu'elle n'a pas été en mesure de se défendre oralement; qu'elle critique encore les différentes notes qui lui ont été attribuées;

Considérant que les articles 20, § 1^{er} et 22, § 2, de l'arrêté royal du 3 novembre 1987 portant règlement général des études dans l'enseignement de type court et plein exercice, portent ce qui suit :

" Art. 20, § 1^{er}. Le jury déclare admis l'étudiant qui a obtenu au moins 50% des points attribués à chaque épreuve et 60% des points attribués à l'examen ou à l'examen final. Il délibère collectivement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus des autres étudiants et sur l'attribution des mentions. Les décisions d'ajournement ou de refus doivent être motivées.

Art. 22, § 2. Le procès-verbal de la délibération mentionne la composition du jury et le résultat de la délibération. Il mentionne également les motifs d'ajournement ou de refus des étudiants interrogés";

Considérant que la décision du jury du 27 juin 1996 s'appuie sur les points de l'intéressée dont il résulte que la requérante ne remplit aucune des deux conditions visées à l'article 20, § 1^{er}, précité; que la décision litigieuse est suffisamment et adéquatement motivée; que pour le surplus, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle du

jury, en ce qui concerne la valeur des prestations d'un étudiant;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre des référés, le vingt novembre 1900 nonante-six par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{mes} WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
DAURMONT,	conseiller d'Etat,
NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.